

➤ **Vous souhaitez obtenir la preuve de votre acquisition de la nationalité française.**

La preuve de l'existence d'un décret ou d'une déclaration peut résulter de la production de l'un des documents suivants :

- ❖ L'original de l'ampliation du décret ou de l'exemplaire de la déclaration portant la mention d'enregistrement
- ❖ La copie intégrale de l'acte de naissance sur lequel est apposée la mention relative à l'acquisition, à la perte de la nationalité française ou à la réintégration dans cette nationalité (acte à demander auprès de l'officier de l'état civil de la mairie du lieu de naissance lorsque la naissance est intervenue en France ou auprès du service central de l'état civil 44941 NANTES CEDEX lorsque la naissance a eu lieu à l'étranger)
- ❖ Un certificat de nationalité française délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance territorialement compétent, c'est-à-dire :
 - celui du ressort du domicile du demandeur lorsqu'il réside en France
 - du Service de la Nationalité des Français nés et établis hors de France à Paris lorsque le demandeur est né à l'étranger et qu'il y réside
 - du tribunal du ressort du lieu de naissance du demandeur qui réside à l'étranger lorsque celui-ci est né en France

Il ne peut en aucun cas être délivré de *duplicata* des déclarations de nationalité française ou des décrets de naturalisation ou de réintégration.

Si votre acte de naissance français ne comporte aucune mention relative à l'acquisition ou à la perte de votre nationalité française, et uniquement dans cette situation, il vous est possible d'obtenir une attestation constatant l'existence de cette acquisition ou de cette perte. J'appelle toutefois votre attention sur le fait que la délivrance d'une telle attestation est exclusivement réservée à la personne qui a acquis (ou perdu) la nationalité française, à son représentant légal ou aux administrations publiques françaises (articles 34, 52 et 64 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 dans leur rédaction issue du décret n°2009-1671 du 28 décembre 2009). Afin d'assurer le meilleur traitement de votre demande, il vous est demandé de joindre à votre envoi les justificatifs suivants :

1^{ER} CAS : Vous avez-vous-même acquis ou perdu la nationalité française

- ❖ la photocopie de votre pièce d'identité
- ❖ la copie intégrale de votre acte de naissance délivré
 - soit par l'officier d'état civil de la mairie de votre lieu de naissance si vous êtes né en France
 - soit par l'officier d'état civil du service central de Nantes si votre naissance est intervenue à l'étranger
 - soit par vos autorités de naissance étrangères, le cas échéant accompagné d'une traduction officielle s'il est rédigé en langue étrangère chaque fois que votre acte de naissance n'est pas détenu par le service central de l'état civil de Nantes (dans ce dernier cas, merci de joindre la réponse de ce service vous indiquant que votre acte n'y figure pas)

2^{EME} CAS : Vous êtes le représentant légal d'une personne ayant acquis ou perdu la nationalité française

- ❖ tout document établissant que vous agissez en qualité de représentant légal de cette personne (jugement de tutelle, mandat de représentation...)
- ❖ la photocopie de votre pièce d'identité
- ❖ la copie intégrale de l'acte de naissance de la personne au nom de laquelle vous agissez

Si vous n'êtes pas dans l'une de ces situations, vous ne pouvez pas prétendre à l'obtention d'une attestation, mais une réponse pourra être directement adressée à l'administration française à l'origine de votre demande

- ❖ la photocopie de votre pièce d'identité
- ❖ tout document établissant votre lien de parenté ou d'alliance avec la personne ayant acquis ou perdu la nationalité française (actes d'état civil, actes de mariage, livret de famille...etc)
- ❖ le courrier émanant de l'administration vous réclamant la preuve de l'acquisition ou de la perte de la nationalité française

Dans tous les cas, vous veillerez à indiquer de manière lisible vos nom et prénom(s), ainsi que votre adresse complète, l'identité de la personne sur laquelle vous appelez l'attention de la sous-direction de l'accès à la nationalité française, en joignant le cas échéant le n° de dossier si vous le connaissez.

➤ **Vous souhaitez obtenir des renseignements sur un dossier détenu par la sous-direction de l'accès à la nationalité française.**

La sous-direction de l'accès à la nationalité française vous informe qu'elle n'a pas pour mission de contribuer à la constitution des arbres généalogiques, mais vous précise que les dossiers sont librement communicables à l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la dernière décision intervenue, en vous adressant aux services du Ministère de la Culture et de la Communication des archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine.

➤ **Les autorités d'un pays étranger vous réclament un document attestant que vous-même et/ou vos ascendants n'avez pas acquis la nationalité française.**

La sous-direction de l'accès à la nationalité française ne peut répondre favorablement à ces demandes dans la mesure où elles n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions des articles 34,52 et 64 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993, modifié par le décret n°2009-1671 du 28 décembre 2009.

Il convient de noter en outre que depuis 1994, la sous-direction de l'accès à la nationalité française n'a plus compétence pour l'enregistrement et la centralisation des déclarations de nationalité française (hormis celles relevant des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil) qui incombent aux services du ministère de la justice. Dès lors, l'absence de déclaration au sein des fichiers de la sous-direction de l'accès à la nationalité française ne saurait suffire à prouver que l'intéressé n'a pas acquis la nationalité française.

IMPORTANT : Si vous êtes une autorité administrative ou judiciaire, veuillez mentionner « autorité administrative » ou « autorité judiciaire » en objet de votre courriel.

Il ne pourra pas être répondu aux messages dont l'objet n'aura pu être identifié.